

# Mutuelle du Centre Culturel Islamique Luxembourg

(Extrait Mémorial B - N°22 du 2 avril 2001)

⇒ REMARQUE : Ce texte contient les modifications apportées en 2006 et 2007

## Arrêté ministériel du 14 mars 2001 portant approbation des statuts de la société de secours mutuels « Mutuelle du CCIL »

*Le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,*

Vu la loi modifiée du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1961 déterminant le fonctionnement des sociétés de secours mutuels;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Mutualité du 12 mars 2001;

Constatant que les statuts de la société de secours mutuels « Mutuelle du CCIL » sont conformes avec les dispositions des lois et règlements;

Constatant, en outre, que les recettes assurées sont suffisantes pour faire face aux prestations statutaires de la société;

Arrête:

**Art. 1er.** Est reconnue comme société de secours mutuels au sens de la loi modifiée du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels la Mutuelle du CCIL (Centre Culturel Islamique du Grand-Duché de Luxembourg).

**Art. 2.** Le texte des statuts de la société de secours mutuels « Mutuelle du CCIL » est approuvé pour la période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2003.

**Art. 3.** Le présent arrêté, avec en annexe le texte des statuts, est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 14 mars 2001

*Le Ministre de la Santé  
et de la Sécurité Sociale,*  
**Carlo Wagner**

-----  
**ANNEXE**

Statuts de la société de secours mutuels  
« Mutuelle du CCIL »

### **Chapitre I - Dénomination, siège, durée, objet**

**Art. 1er.** Il est institué au sein du Centre Culturel Islamique du Grand-Duché de Luxembourg Asbl (CCIL) une société de secours mutuels qui prend la dénomination de «Mutuelle du Centre Culturel Islamique Luxembourg», dénommée dans les présents statuts par la «mutuelle». La mutuelle est régie par la loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels et le règlement grand-ducal du 31 juillet 1961 déterminant le

fonctionnement des sociétés de secours mutuels, tels qu'ils ont été modifiés et seront modifiés ultérieurement.

**Art. 2.** Le siège social de la mutuelle est à Mamer. La durée de la mutuelle est illimitée.

**Art. 3.** La mutuelle a pour objet d'accorder à la suite du décès d'un membre effectif une indemnité pécuniaire afin de subvenir aux frais en rapport avec le service funéraire avec l'assistance de l'Imam du CCIL, ainsi que le transport par corbillard. L'affiliation à la mutuelle, soit en qualité de membre effectif ou de membre honoraire, permet l'adhésion à toutes les institutions existantes ou à créer de la Mutualité luxembourgeoise.

## **Chapitre II – De la qualité de membre : admission, démission, exclusion**

**Art. 4.** La mutuelle se compose de membres effectifs et des membres honoraires. Les membres effectifs sont toutes les personnes qui s'engagent à respecter les présents statuts et qui peuvent bénéficier des prestations de la mutuelle. Les membres honoraires sont les personnes qui soutiennent la mutuelle par une contribution financière sans cependant avoir droit aux prestations. Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à dix.

**Art. 5.** Tout membre du CCIL peut s'affilier à la mutuelle pour autant qu'il ait sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg. A cette fin il adresse une demande d'admission écrite au Conseil.

**Art. 6.** Sont assimilées à l'affilié les personnes énumérées ci-après et désignées par «les co-affiliés» dans les présents statuts:

- a. le conjoint
- b. les enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs pour autant qu'ils bénéficient de la coassurance du chef de leur père ou mère auprès d'une caisse de maladie;
- c. les enfants recueillis d'une manière durable dans le ménage de l'affilié et auxquels celui-ci assure l'éducation et l'entretien complet, pour autant qu'ils bénéficient de la coassurance du chef de l'affilié ou de son conjoint auprès d'une caisse de maladie.

**Art. 7.** Les droits et devoirs d'un nouveau membre envers la mutuelle prennent cours le lendemain du jour où la mutuelle sera en possession de la demande d'admission.

**Art 8.** Les membres s'engagent à respecter les statuts ainsi que les décisions prises en leur exécution et ils s'interdisent tout acte ou toute omission préjudiciable à la mutuelle.

**Art 9.** La qualité de membre se perd par la démission volontaire ou par l'exclusion. La démission doit être signifiée par écrit au Président. L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration dans les cas suivants:

- o pour non-paiement de la cotisation dans les 30 jours après qu'un rappel notifié par lettre recommandée ait été expédié;
- o pour infraction grave aux statuts;
- o pour agissements contraires aux intérêts de la mutuelle.

La démission et l'exclusion comportent la perte de tous les droits sur les prestations et le patrimoine de la mutuelle. Les enfants visés à l'article 6 points b) et c) des présents statuts perdent la qualité de co-affilié à partir de la date où ils perdent la qualité de co-assuré auprès de leur caisse de maladie. Pour s'affilier personnellement à la mutuelle ils doivent introduire une demande d'adhésion à cette même mutuelle dans un délai de neuf mois suivant la perte de leur affiliation.

## **Chapitre III - Cotisation**

**Art. 10.** Le membre effectif règle, sur demande et d'avance, une cotisation familiale de [37,2 Euros](#) par an. La cotisation est payable dans les 30 jours qui suivent l'appel de cotisation.

**Art. 11.** La cotisation annuelle des membres honoraires s'élève à **25 Euros**.

#### **Chapitre IV - Les prestations en cas de décès**

**Art. 12.** La mutuelle intervient en cas de décès d'un membre effectif ou d'une des personnes visées à l'article 6 des présents statuts du conjoint ou d'un enfant. Après avoir été informée du décès par la remise d'un certificat de décès, la mutuelle verse une indemnité de **1.200 Euros**. Par cette indemnité la mutuelle participe aux frais occasionnés par le service funéraire avec l'assistance de l'Aumônier du CCIL et le transport du corbillard. Les formalités administratives officielles sont à la charge de la famille du décédé. Le transport du décédé est organisé par les soins de la mutuelle. La mutuelle veille à ce que toutes les formalités soient respectées. **Pour avoir droit aux prestations de la Mutuelle du CCIL, les affiliés doivent respecter un délai de carence de 6 mois.**

#### **Chapitre V - Administration**

**Art. 13.** La mutuelle est gérée par un conseil d'administration composé de 5 membres au moins et de 9 membres au plus. Le conseil choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

**Art. 14.** Les membres du conseil sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des voix. Ils sont choisis parmi les membres affiliés. Ils sont élus pour un mandat de quatre ans et sont rééligibles. Tous les deux ans le conseil est renouvelé à la moitié. En cas de vacance en son sein, le conseil peut coopter un nouveau membre dont le mandat prend fin à l'assemblée générale suivante.

**Art. 15.** Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer la mutuelle. Il se réunit régulièrement aux dates, heures et lieux fixés au début de chaque exercice et sur convocation du président. Pour pouvoir délibérer valablement, le conseil doit réunir au moins la moitié de ses membres. Le conseil prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président prévaut.

**Art. 16.** Le conseil peut charger certains délégués de tâches particulières de durée limitée. Ces délégués font rapport de leur travail au conseil. Le conseil est chargé de présenter un rapport annuel des activités au comité du CCIL.

**Art. 17.** Les fonctions au sein du conseil d'administration sont honorifiques, sauf le remboursement des débours autorisés et l'indemnisation adéquate des travaux administratifs.

**Art. 18.** Les obligations du conseil d'administration sont les suivantes:

- a. la surveillance générale et l'administration de la mutuelle en application des présents statuts;
- b. la convocation des assemblées générales;
- c. le contrôle des opérations comptables et financières;
- d. l'administration du patrimoine de la mutuelle;
- e. l'examen du droit des demandeurs d'aides financières prévues au chapitre IV, en vue de la prise de décisions afférentes;
- f. la décision dans toutes les affaires non prévues par les statuts.

Le président veille à l'exécution des statuts. Il signe tous les documents, décisions et délibérés et représente la mutuelle judiciairement et extrajudiciairement. Il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales. Il dirige les réunions et les discussions et doit plus précisément interdire les attaques personnelles et les discussions politiques. Le vice-président remplace le président pendant son absence avec toutes ses compétences. Par ailleurs il assiste le président dans l'exécution de ses fonctions. La gestion de la mutuelle incombe au secrétaire. Il est chargé de la rédaction des rapports des séances et des réunions, ainsi que des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Le trésorier est

chargé de la perception des cotisations et autres recettes, ainsi que de la liquidation des dépenses. Pour la représentation de la mutuelle envers des tiers, la signature du président ou du vice-président est requise. Annuellement, après la clôture de l'exercice, à savoir au plus tard à la fin du mois de mars, le trésorier doit rendre compte de la situation financière de la caisse.

## **Chapitre VI - Assemblée Générale**

**Art. 19.** La mutuelle doit se réunir annuellement pour une assemblée générale ordinaire endéans le premier semestre de l'exercice. Tous les membres de la mutuelle, qui ont payé leur cotisation au jour de l'assemblée générale, peuvent y participer. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration en exercice. Elle peut être convoquée en session extraordinaire par le Conseil. Les assemblées générales sont annoncées au moins 15 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour soit dans l'organe officiel du CCIL ou dans la presse.

**Art. 20.** L'assemblée générale a dans ses attributions:

- l'élection des membres du conseil d'administration;
- l'élection des commissaires aux comptes;
- l'approbation des comptes annuels et du budget;
- la décharge du conseil sortant.

Il appartient à une assemblée générale extraordinaire de se prononcer sur:

- la modification des statuts et sur
- la dissolution de la mutuelle.

**Art. 21.** L'assemblée générale peut siéger valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions doivent, pour être valables, réunir une majorité des voix, sauf dans les cas de modification de statuts et la dissolution.

## **Chapitre VII - Finances**

**Art. 22.** Les recettes de la mutuelle comprennent notamment:

- les cotisations des membres effectifs;
- les cotisations et dons des membres honoraires;
- les dons et legs;
- les subsides de l'Etat et autres.

**Art. 23.** Les dépenses de la mutuelle comprennent notamment:

- les prestations en cas de décès;
- les frais d'administration;
- les frais de propagande et de documentation;
- les dépenses reconnues nécessaires dans l'intérêt de la mutualité luxembourgeoise.

**Art. 24.** Deux commissaires aux comptes sont élus par l'assemblée générale pour un mandat d'un an. Ils sont choisis parmi les membres affiliés et sont rééligibles. Leur tâche consiste à contrôler les comptes de la mutuelle et à faire rapport à l'assemblée générale.

**Art. 25.** L'exercice commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Le premier exercice commence à la date des présents statuts et se termine le 31 décembre. Les livres et budgets sont arrêtés chaque année au 31 décembre.

**Art. 26.** Les fonds de la mutuelle sont placés auprès d'un institut financier au Grand-Duché de Luxembourg.

## **Chapitre VIII - Modification des statuts, dissolution, liquidation**

**Art. 27.** Les statuts de la mutuelle ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée dans la forme prévue à l'article 19 ci-dessus. Les décisions de cette assemblée doivent réunir la majorité des deux tiers des membres présents et être homologuées par le ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale.

**Art. 28.** La dissolution de la mutuelle ne peut être décidée que conformément aux dispositions réglementaires prévues pour les modifications statutaires. Elle doit être approuvée par le ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale. La liquidation s'opère suivant les conditions prescrites par l'article 8, alinéa 5 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1961 déterminant le mode de fonctionnement des sociétés de secours mutuels, tel qu'il a été modifié et sera modifié ultérieurement.

## **Chapitre IX - Dispositions finales**

**Art. 29.** Toutes les dispositions qui ne sont pas expressément couvertes par les présents statuts sont réglées par la loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels et ses règlements d'exécution.